

ARRÊTÉ
TEMPORAIRE PORTANT
INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

ART2024_171

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT la demande du 3 mai 2024 présentée par la SARL JEAN PIERRE DETRAUX PAYSAGISTE, 23 rue de l'Église à Remecourt (60600), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de travaux d'égagages **rue du Général de Gaulle** à Nogent-sur-Oise;

CONSIDÉRANT l'état des lieux réalisé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société JEAN PIERRE DETRAUX PAYSAGISTE est autorisée à stationner un camion **au droit du N° 10 rue du Général de Gaulle** et à occuper le domaine public dans la cadre de travaux d'égagages :

Le mercredi 15 mai 2024 08h jusqu'au jeudi 16 mai 2024 19h

La pose du balisage et la signalisation d'avertissement réglementaire seront mises en place par la société JEAN PIERRE DETRAUX PAYSAGISTE .

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes seront applicables dans l'emprise du chantier situé **au droit du N° 10 rue du Général de Gaulle:**

- Vitesse limitée à 30 km/h

- **Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements matérialisés contigus au droit du N° 10 rue du Général de Gaulle, à l'exception des véhicules de la société :**

Du mardi 14 mai 2024 20h au jeudi 16 mai 2024 19h.

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Si nécessaire le véhicule sera immobilisé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : La société JEAN PIERRE DETRAUX PAYSAGISTE veillera à la sécurité des piétons et assurera leur circulation en installant un cheminement sécurisé pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : La société JEAN PIERRE DETRAUX PAYSAGISTE sera chargée de mettre en place et d'entretenir la signalisation et la présignalisation de jour comme de nuit conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché par cette société au moins deux jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : La société JEAN PIERRE DETRAUX PAYSAGISTE sera tenue de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire dans le cas où des dégradations seraient constatées.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers.

ARTICLE 7 : L'autorisation qui est de par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : La Ville pourra, à tout moment, procéder au retrait de l'autorisation ou à une modification des conditions de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles sanitaires prescrites par décisions relatives aux mesures de prévention.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).